AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2682
FR0000053142-FS1193

30 novembre 2016

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

FAIVELEY TRANSPORT

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 novembre 2016, la société anonyme DNCA Finance[1] (19 place Vendôme, 75001 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 novembre 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société DNCA Finance Luxembourg[2] qu'elle contrôle, le seuil de 5% des droits de vote de la société FAIVELEY TRANSPORT et détenir directement et indirectement, pour le compte desdits fonds, 1 008 374 actions FAIVELEY TRANSPORT représentant autant de droits de vote, soit 6,83% du capital et 4,51% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions FAIVELEY TRANSPORT sur le marché.

[1] Contrôlée par la société anonyme Natixis Global Asset Management (NGAM). La société DCNA Finance déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. DNCA Finance agit pour le compte des fonds de droits français dont elle assure la gestion. Il est précisé qu'elle agit également par délégation de la société DNCA Finance Luxembourg, qui a la possibilité à tout moment de donner des instructions de gestion à DNCA Finance dans le cadre de la gestion de la SICAV DNCA Invest, de sorte que l'exercice de la gestion est *in fine* partagé par les deux sociétés susvisées. DNCA Finance Luxembourg, filiale à 100% de DNCA Finance, est la société de droit luxembourgeois agissant pour le compte de la SICAV DNCA Invest dont elle assure la gestion.

[2] Société de droit luxembourgeois (sise 1 place d'Armes, L-1136 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion.

[3] Sur la base d'un capital composé de 14 760 496 actions représentant 22 382 020 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement générale.